



InfEAU-Lettre AESEQ

Septembre 2020

VOTRE SOURCE D'INFORMATION SUR L'INDUSTRIE DE LA GESTION DÉCENTRALISÉE DE L'EAU AU QUÉBEC

Il me fait plaisir de vous transmettre le numéro de septembre de l'InfEAU-Lettre. Vous remarquerez que certains articles comportent des liens Internet qui vous dirigent vers du contenu additionnel pour compléter votre information.

Dans ce numéro de l'InfEAU-Lettre:

- **COVID-19 : Attention à l'arnaque – fausse carte exemptant du port du masque**
- **Guide d'application du RPEP**
- **Les risques émergents liés à l'eau potable**
- **OMS – Mise-à-jour des orientations provisoires sur la lutte anti-infectieuse**
- **Le mot de la fin**

Bonne lecture!

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :

- info@aeseq.com
- **514-893-1772**

Daniel Schanck, M.Sc.
Directeur général

P.-S.- Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, n'oubliez pas de payer votre cotisation 2020-2021, on compte sur vous!

COVID-19 - Attention à l'arnaque – fausse carte exemptant du port du masque

Le Gouvernement du Québec a augmenté les mesures sanitaires et oblige maintenant le port du masque de façon plus large. Il est donc important de vous rapporter une nouvelle publiée par le Journal de Montréal.

Le Journal rapportait en juillet dernier que des arnaqueurs avaient mis sur pied un nouveau stratagème : offrir des fausses cartes qui exempteraient du port du masque. Ces fausses cartes seraient présentement vendues sur le web au coût de 8 \$ (plus 3 \$ pour les frais d'envoi).

À première vue, la carte semble officielle, car elle comporte le logo du gouvernement fédéral ainsi que le sceau « Medical Care », symboles généralement associés aux documents médicaux. De surcroît, le numéro de téléphone de la Commission canadienne des droits de la personne est affiché à l'endos de la carte.



Ne vous méprenez pas, ces cartes sont frauduleuses et pourraient exposer les acheteurs à des poursuites criminelles.

Vous pouvez consulter les [critères qui justifieraient une exemption](#) pour des raisons médicales publiés en juillet dernier par la Direction générale de la santé publique.

*Nouvelle relayée par Michel Lavoie, Canature WaterGroup
Texte rédigé par Daniel Schanck, AESEQ.*

Guide d'application du RPEP

Il s'agit d'un guide d'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP/Q-2, r.35.2) chapitre VI protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire - Articles 50 À 75 et 96 À 100

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Comme vous le savez, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), connu par l'abréviation « RPEP », le 30 juillet 2014. Il venait remplacer et renforcer le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)

En effet, le RCES contenait certaines mesures minimales de protection des sources d'eau souterraine destinées à l'alimentation en eau potable, mais aucune concernant les sources d'eau de surface destinées à l'alimentation en eau potable. ([cliquez ici](#))

Ce que vous ne savez peut-être moins, c'est que le MELCC a produit un guide d'application du Règlement qui est affiché en tant que **nouveauté**.

Rappelons que le RPEP a introduit des exigences pour assurer la protection de l'ensemble des sources destinées à l'alimentation en eau potable, tant souterraines ou de surface. Le Ministère distingue trois types de mesures de protection :

- *Le RPEP définit des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée autour des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface destinées à la consommation humaine.*
- *Le RPEP impose des mesures minimales de protection des sources dans les aires de protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine.*
- *Le RPEP impose aux responsables des prélèvements municipaux alimentant plus de 500 personnes (catégorie 1) la production et la mise à jour aux cinq ans d'un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source.*

À cet égard, le RPEP définit trois catégories de prélèvements effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

- **Catégorie 1** : *prélèvements d'eau effectués pour desservir un système de distribution municipal alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.*
- **Catégorie 2** : *prélèvements d'eau effectués pour desservir :*
 - *un système de distribution municipal alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence;*
 - *tout autre système de distribution non municipal alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;*
 - *un système de distribution ayant son propre site de prélèvement (système indépendant d'un système d'aqueduc) et alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux.*
- **Catégorie 3** : *prélèvements d'eau effectués pour desservir :*
- *un système de distribution ayant son propre site de prélèvement et alimentant exclusivement un ou plusieurs établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;*
- *un système de distribution ayant son propre site de prélèvement et alimentant exclusivement une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs établissements touristiques ou touristiques saisonniers;*
- *tout autre système alimentant 20 personnes et moins (ce qui inclut les puits individuels).*

Pour rafraîchir vos connaissances sur le RPEP, en plus du Règlement, vous pouvez consulter la Foire aux questions fort bien étoffée ([cliquez ici](#)).

Le Guide d'application du RPEP

Sur le site web du MELCC, on retrouve notamment un document qui est affiché comme une nouveauté. Il s'agit d'un guide d'application rattaché au RPEP. Au long, il s'intitule <Guide d'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2) - Chapitre VI protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire - ARTICLES 50 À 75 et 96 À 100> ([cliquez ici](#)).

Le Guide a pour but de faciliter la compréhension de chaque article qui le constitue et pour favoriser l'uniformisation de sa mise en œuvre. Il a été rédigé à l'intention des directions régionales du MELCC, ainsi qu'aux intervenants assujettis aux exigences du Règlement. Le Guide, comme l'indique son titre porte sur les articles 50 À 75 et 96 À 100. Chacun de ces articles est donc expliqué pour assurer une interprétation homogène par les divers intervenants.

Il est à noter cependant qu'en cas de divergence d'interprétation divergente, le Règlement a préséance sur le Guide d'application.

Sources : MELCC, voir les 3 liens vers le site web du Ministère

Auteur : Daniel Schanck, DG AESEQ

Les risques émergents liés à l'eau potable

La problématique

Avec la multiplication des recherches, les découvertes nous permettent de constater l'émergence de nouveaux contaminants qui posent un risque à la santé. Ces contaminants émergents sont préoccupants (Contaminants of Emerging Concern – CEC) ne sont actuellement pas surveillés ou testés dans l'eau potable municipale ou dans les installations autonomes dans le cadre de l'échantillonnage standard. Ces CEC potentiellement dangereux se trouvent généralement dans les eaux usées des stations d'épuration municipales et dans les fosses septiques privées.

Définition

Les CEC sont des produits chimiques synthétiques ou naturels ou des micro-organismes qui ne sont pas couramment surveillés mais susceptibles de causer des effets néfastes connus ou soupçonnés pour la santé écologique et / ou humaine.

Ils consistent notamment de produits pharmaceutiques, de pesticides, de produits chimiques industriels, de détergents et produits de soins personnels que l'on trouve régulièrement dans les diverses sources d'eau. Parmi celles-ci, on retrouve les eaux souterraines, les eaux de surface, les eaux usées municipales, l'eau potable et diverses sources alimentaires. Les médicaments, antibiotiques, hormones, composés perturbateurs endocriniens et autres composés pharmaceutiques y compris les médicaments anti-inflammatoires, antidiabétiques et antiépileptiques.

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées 'PFAS' (*Perfluoroalkyl and polyfluoroalkyl substances - PFAS*) et le perfluorooctane sulfonate 'PFOS' (*perfluorooctane sulfonate – PFOS*) sont un groupe de produits chimiques synthétique (d'origine humaine) appartenant à une vaste famille de composés connus sous le nom de composés perfluorés. Ils sont très persistants dans l'environnement et dans le corps humain, ce qui signifie qu'ils ne se décomposent pas et qu'ils peuvent s'accumuler avec le temps. D'ailleurs, il est prouvé que l'exposition au PFAS peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine.

Commentaires

Entrant généralement par les rejets d'eaux usées, les CEC sont transférés dans le système d'eau potable lorsque l'eau se déplace sous la surface dans les aquifères ou encore dans un lac lorsque la source se situe à la surface.

Le nombre de CEC potentiels présent dans une source d'alimentation en eau représente un défi de taille quand il s'agit de tester chaque contaminant individuellement. Lorsque deux contaminants ou plus sont combinés, le test devient presque impossible en raison de la complexité des composés.

Alors, comment savoir si un contaminant est présent alors qu'aucun test n'est effectué ou est inexistant avec les méthodes de testage actuelles? La réponse simple est: ce n'est pas possible. Pour identifier les CEC, il est important de connaître leurs sources d'origine. Les technologies de prévention sont essentielles pour assurer qu'une quantité la plus petite possible de contaminant pénètre dans une alimentation en eau.

Cependant, cette méthode n'est pas infaillible et ne peut jamais éliminer complètement le risque. Aujourd'hui, plus que jamais, une eau potable sécuritaire est une nécessité. pour chaque individu. Il existe une technologie testée et validée qui peut séparer les contaminants et fournir de l'eau potable à un ou plusieurs robinets désignés dans une maison. La complexification des sources de contamination est devenue telle qu'il sera de moins en moins réaliste de s'attendre à ce que chaque robinet soit potable.

Solutions d'eau potable

L'osmose inverse (RO) consiste à faire passer l'eau à traiter à travers une membrane semi-perméable qui élimine les ions, les molécules et les particules plus grosses des contaminants nocifs contenus dans l'eau.

Depuis de nombreuses années maintenant, j'utilise une analogie très simple pour expliquer le fonctionnement de cette technologie: c'est comme essayer de forcer un camion de transport à passer à travers l'œil d'une épingle! L'eau est connue comme le solvant universel. Elle se réduira jusqu'à une très petite taille afin de traverser la membrane. D'ailleurs la membrane filtre à un niveau extrêmement petit, de l'ordre de 0,0001 microns retenant jusqu'à plus de 99%! Ainsi, le contaminant est « bloqué à l'entrée », car il est trop gros et ne peut pas « passer » au travers la membrane. Ce procédé est non *sélectif* et donc efficace pour éliminer et réduire la présence d'une grande quantité de contaminants.

D'autres types dispositifs de traitement de l'eau tels que les systèmes ultraviolets (UV), les adoucisseurs, les filtres de réfrigérateur, etc. ont leur place pour effectuer d'autres types de traitement, mais ils ne peuvent pas atteindre le même niveau de réduction des contaminants. De plus, les systèmes d'osmose inverse (OI) rejettent également le chlore, le plomb, les solides dissous totaux, le cuivre, les sels et divers autres contaminants, y compris les microfibres et les microplastiques.

Recommandation de bonnes pratiques

Il est impossible de savoir exactement ce qu'il y a dans une source d'eau à un moment donné. La réglementation est conçue pour traiter ce qui est connu et la prévention de problème de potabilité. Mais il existe beaucoup trop de contaminants pour réglementer, tester et fournir efficacement 100% de l'eau potable à chaque robinet. À cet égard, la multiplication des études et publications sur la qualité de l'eau et les sources de contamination tendent à prouver cette affirmation.

Nous n'avons qu'à penser aux sources d'eau qui n'ont pas été testées et aux contaminants dont nous ignorons encore l'existence. Les professionnels en traitement de l'eau savent et promeuvent que l'eau potable doit être traitée différemment des autres types d'eau d'une résidence. Nous ne savons pas vraiment ce qui se trouve réellement dans l'eau potable que nous buvons et il n'existe aucun texte pour identifier et traiter tous les contaminants possibles.

Un système de traitement de l'eau potable par osmose inverse peut fournir un haut niveau de sécurité quant à la potabilité de l'eau potable pour une grande variété d'applications. L'osmose inverse n'est cependant qu'une partie de la chaîne de traitement. Étant donné de la complexité grandissante de la chimie de l'eau potable, il est primordial que les professionnels du domaine soient compétents et formés pour affronter une demande grandissante et des défis de plus en plus complexes.

*D'après une traduction et une adaptation d'un texte de M. Jeff Wahl de la compagnie Wahl H2o.
Michel Lavoie, Canature Watergroup*

OMS – Mise-à-jour des orientations provisoires sur la lutte anti-infectieuse

La fourniture d'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets et les conditions d'hygiène sont essentiels pour prévenir et protéger la santé humaine pendant toutes les flambées de maladies infectieuses, y compris la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Garantir des pratiques de gestion des déchets et de l'EAH (Eau Assainissement et Hygiène) fondées sur des preuves et appliquées de manière cohérente dans les communautés, les maisons, les écoles, les marchés et les établissements de santé aidera à prévenir la transmission interhumaine d'agents pathogènes, y compris le SRAS-CoV-2, le virus qui cause le COVID-19.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a récemment publié une mise à jour des orientations provisoires qui viennent compléter les documents sur la lutte anti-infectieuse. Voici le lien vers le document de l'OMS :

https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/334037/WHO-2019-nCoV-IPC_WASH-2020.4-fre.pdf

Ces directives sont destinées aux professionnels et aux prestataires de services en matière d'eau et d'assainissement, ainsi qu'aux personnels soignants qui souhaitent en savoir plus sur les risques et les pratiques relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi qu'aux déchets, en rapport avec la COVID-19.

*Source : Organisation mondiale de la Santé, Eau, assainissement, hygiène et gestion des déchets en rapport avec le SARS-CoV-2, le virus responsable de la COVID-19 - Orientations provisoires / 29 juillet 2020
Auteur : Marie-Christine Bélanger, Premier Tech Aqua*

Mot de la fin

À la fin de chaque numéro de l'InfEAU-Lettre, vous retrouvez le même message. Nous souhaitons **VRAIMENT** connaître les sujets qui vous préoccupent ou encore ceux que vous aimeriez voir traiter dans VOTRE InfEAU-Lettre. Faites-nous le savoir en nous écrivant (info@aeseq.com) ou encore en téléphonant (**514-893-1772**).

Daniel Schanck, M.Sc. Directeur généra